

**Contrat INCARTO N°:.....**

ENTRE

La Poste S.A., au capital social de 3 800 000 000 d'euros, identifiée sous le n° 356 000 000 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, ayant son siège social au 44 boulevard de Vaugirard 75757 Paris CEDEX 15, représentée par, agissant en qualité de, dénommée ci-après « La Poste »,

D'UNE PART

ET

La société au capital social de, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de ... sous le n° ayant son siège social à, représentée par, agissant en qualité de, dénommée ci-après « le Client »,

D'AUTRE PART

La Poste et le Client, dénommés ensemble « Les Parties »,

CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :



incarto



CONDITIONS GENERALES





CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'admission, de prise en charge, d'acheminement, de distribution, de facturation et de paiement des imprimés et autres produits encartés dans des publications périodiques bénéficiant du régime économique de la presse.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

La gamme INCARTO permet aux éditeurs de joindre à leur publication :

- tout encart imprimé (encart publicitaire, catalogue, coupon de réduction, invitation,...) à découvert, ou sous enveloppe non adressée, jeté ou broché non paginé avec la publication (cf. article 4.2.1) ;
- tout objet et marchandise ne pouvant prétendre au régime économique de la presse (CD/DVD, primes d'abonnement, livres, guides,...) (cf. article 4.2.2)

La gamme INCARTO n'est ouverte qu'aux documents et marchandises accompagnant des publications disposant d'un contrat Presse en vigueur et respectant les conditions de dépôt du dit contrat.

Seules les publications déposées en dispense de timbrage peuvent être accompagnées d'encarts imprimés, d'objets, de marchandises déclarés aux tarifs de la gamme INCARTO.

Les correspondances, dont le publipostage, et les publications périodiques sont exclues de la gamme INCARTO.

Pour accéder aux avantages de la gamme INCARTO, le client renonce à déclarer les imprimés et les objets accompagnant un même numéro de parution d'une publication à un autre tarif que ceux de la gamme INCARTO,

Seuls les messages destinés à la promotion de l'abonnement, du réabonnement et de produits ou services présentant un lien direct avec la publication ne sont pas concernés par cette exclusion et peuvent bénéficier du tarifs du service public à la presse.

ARTICLE 3 – PRESTATIONS OFFERTES PAR LA POSTE

L'offre comprend toutes les opérations postales de prise en charge, d'acheminement et de distribution des publications dans lesquelles les documents et marchandise relevant du présent contrat sont joints.

Les produits de l'offre INCARTO bénéficient du niveau de service auquel la publication support a été déclarée dans les conditions d'exécution du contrat Presse éditeur, à savoir les trois niveaux de service proposés :

- service urgent (dit « J+1 ») : distribution le lendemain du jour de dépôt (à l'exception des plis hors zone déposés dans le réseau mutualisé pour lesquels la distribution s'effectue au plus tard le surlendemain du dépôt) ;
- service non urgent (dit « J+4 ») : distribution au plus tard le quatrième jour suivant le jour de dépôt ;

- service à tarif économique (dit « J+7 ») : distribution au plus tard le septième jour suivant le jour de dépôt.

Ces délais sont à titre indicatif et s'entendent hors dimanche, jours fériés ou jours non ouvrés qui ne sont pas pris en compte pour leur calcul.

La distribution des plis est assurée 6 jours ouvrables par semaine quel que soit le niveau de service.

L'éventuel engagement contractuel de qualité souscrit pour la publication support ne s'applique pas à l'offre INCARTO. Aucune indemnisation ne sera versée, en cas de non respect des engagements au titre des envois réalisés au titre de l'offre INCARTO.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

La gamme INCARTO présente les caractéristiques définies ci-après.

4.1 Contenu des produits INCARTO

Les produits INCARTO peuvent être constitués :

- des échantillons, des objets et marchandises, à l'exception notamment des matières dangereuses ou salissantes prohibées dont la liste figure à l'article 2 de l'annexe 1.
- des documents imprimés sur support papier, ou équivalent, à l'exception des documents présentant un caractère de correspondance personnelle, ou pouvant en tenir lieu, ou de publipostage.

Les encarts peuvent être conditionnés sous pli scellé. Dans ce cas, une mention précisant que La Poste s'autorise à contrôler le contenu du pli doit être apposée sur le pli. L'adresse et le nom du destinataire ne doivent pas figurer sur les produits INCARTO.

Les encarts ne peuvent pas être non plus constitués de publications périodiques.

Les encarts ne doivent contenir aucun message ou contenu contraire aux lois et règlements en vigueur comme le précise l'article 1 de l'annexe 1.

4.2 Les offres de la gamme INCARTO

Deux offres sont accessibles en fonction de la nature des encarts et autres objets insérés dans une publication.

4.2.1 INCARTO Imprimés

L'accès à cette offre est exclusivement réservé aux encarts imprimés, à l'exception des livres, guides et tout autre ouvrage de librairie et de tout encart imprimé visé par l'article 4.1.

4.2.2 INCARTO Plus

Cette offre est destinée à toute insertion d'encarts non imprimés, d'échantillons, de marchandises, notamment des ouvrages de librairie, à l'exception de celles visées par l'article 4.1.





4.3 Poids, format, conditionnement

Les encarts, imprimés ou non, insérés dans les publications dans le cadre des offres de la gamme INCARTO doivent respecter les règles disponibles sur le site www.presse-poste.com.

Le poids total de la publication support et de l'ensemble des encarts ne doit pas dépasser 3 kg.

Pour chaque encart pris individuellement les dimensions suivantes sont requises :

- dimensions maximales : 230 x 340 mm
- l'épaisseur ne peut excéder 24 mm

L'insertion dans les publications d'encarts imprimés, d'échantillons, d'objets et de marchandises doit être compatible avec les règles de constitution des liasses exposées dans la brochure relative aux conditions techniques d'accès à l'offre Presse Editeur disponible sur le site www.presse-poste.com.

L'ensemble constitué desdits encarts, échantillons et autres objets insérés dans l'envoi ne doit pas excéder les dimensions suivantes : 230 x 24 x 340 mm.

ARTICLE 5 - MODALITES DE DEPOT

5.1 Conditions de dépôt

Les produits INCARTO sont nécessairement insérés dans des publications bénéficiant du tarif du service public de transport et traitement de la presse.

Les conditions de routage, de datage, d'adressage, de lieux et heures de dépôt sont celles prévues au contrat Presse Editeur de la publication support.

5.2 Déclaration des dépôts

Chaque produit INCARTO doit faire l'objet d'un descriptif indiquant :

- son poids et les quantités déposées
- l'offre de la gamme INCARTO à laquelle il se rattache

Ces informations doivent figurer à l'endroit prévu sur les bordereaux déclaratifs du dépôt de la publication support téléchargeables sur le site www.presse-poste.com à la rubrique « offres » à l'onglet INCARTO, ou selon les modalités en vigueur décrites à la rubrique « espace conseil » de ce site www.presse-poste.com pour les déclarations faites sous la forme d'un fichier électronique.

A défaut de remise de ce document et sans préjudices des dispositions de l'article 7, le service réceptionnaire établit un bordereau d'office sur la base du poids et des quantités constatés établi au tarif Presse Plus en vigueur disponible sur le site www.presse-poste.com

ARTICLE 6 – PRIX ET TARIFS

Le prix des prestations rendues tient compte :

- de l'offre sélectionnée par le client,
- du nombre déclaré d'inserts selon chacune des deux modalités d'offre INCARTO Imprimés ou INCARTO Plus,
- du poids de chacun des encarts.

Le prix calculé pour un dépôt est arrondi à deux décimales.

La grille tarifaire INCARTO en vigueur est disponible sur le site www.presse-poste.com.

Les tarifs de la gamme INCARTO sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

• Révisions des tarifs

Les tarifs sont susceptibles d'évolution. Les modifications tarifaires seront notifiées par La Poste au Client par tout moyen au moins un mois avant leur entrée en vigueur. Le Client peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception pendant ce délai. Si le Client n'a pas usé de cette faculté de résiliation, il est réputé avoir accepté l'application des nouvelles conditions tarifaires à compter de leur entrée en vigueur.

ARTICLE 7 – CONTROLES

En souscrivant à la gamme INCARTO, le Client autorise La Poste ou son représentant à contrôler la nature des produits INCARTO insérés dans les publications déposées, ainsi que leur poids et morphologie.

7.1 Contrôles de contenu

Tout dépôt de publications dont les encarts déclarés sous une offre de la gamme INCARTO seraient notamment contraires aux lois et règlements en vigueur sera refusé par La Poste (cf. article 7.3.1)

Le Client, informé par le service du contrôle, devra récupérer à ses frais les exemplaires déposés dans un délai de deux jours ouvrables maximum. A défaut, La Poste pourra facturer les frais engendrés par le renvoi des exemplaires au Client.

7.2 Contrôles au dépôt

La Poste peut vérifier la conformité de tout dépôt aux conditions définies aux présentes. Elle peut contrôler notamment :

- le poids unitaire et les dimensions des exemplaires déposés,
- les quantités déclarées
- le respect des conditions d'accessibilité à chacune des deux offres de la gamme INCARTO
- l'exactitude des documents déclaratifs remis par le Client.

La Poste peut établir la facturation du dépôt à partir des caractéristiques du dépôt telles qu'elle les a observées lors de ces contrôles et selon les règles de redressement et reclassement décrites à l'annexe 3 du présent contrat, ainsi qu'aux articles 7.3.2 et 7.3.3 ci-dessous.

La Poste informe le Client par tout moyen de toute anomalie constatée sur un dépôt et des éventuels reclassements, ou redressements tarifaires en oeuvre.

7.3 Refus, redressement et reclassement des dépôts non conformes

Le présent article définit les modalités de refus, de reclassement ou de redressement de dépôt applicables lors de la constatation d'anomalies. Dans tous les cas, dès lors qu'une des conditions ou obligations mentionnées au présent contrat n'est pas respectée, La Poste se réserve le droit, soit de ne pas accepter le dépôt, soit de le traiter aux tarifs auxquels ses caractéristiques donnent droit.





Le Client est informé par tout moyen des décisions de reclassement ou de redressement.

7.3.1 Refus des dépôts

La Poste s'autorise à refuser les dépôts dans les cas suivants :

- lorsque les produits INCARTO contiennent des messages ou produits contraires aux lois et règlements en vigueur ;
- lorsque les produits INCARTO contiennent des objets prohibés par les réglementations nationales et internationales en matière de transport tels qu'énoncés à l'article 2.1 de l'annexe 1 des présentes ;
- Lorsque l'ensemble de l'envoi, publication et encart(s), dépasse 3kg ;
- lorsque le client refuse le reclassement ou le redressement de ses dépôts pour les motifs repris aux articles 7.3.2 et 7.3.3 et précisés à l'annexe 3 des présentes.

Le Client, informé par le service du contrôle, devra récupérer à ses frais les exemplaires déposés dans un délai de deux jours ouvrables maximum. A défaut, La Poste pourra facturer les frais engendrés par le renvoi des exemplaires au Client.

7.3.2 Reclassement des dépôts

La poste reclasse, après acceptation du client, les encarts et objets insérés dans une publication pour les anomalies observées suivantes :

- **Non-conformité des contenus**

Sans préjudice des autres règles de contenu, La Poste reclasse les encarts dont le contenu n'est pas conforme aux conditions d'accès des envois au tarif INCARTO Imprimés définies au présent contrat.

Le reclassement se fait :

- sur la base du **tarif de la Lettre Ordinaire**, s'il s'agit **d'encarts personnalisés et/ou adressés**, en conformité avec la nature des dépôts concernés (quantités déposées et poids unitaire des encarts) et selon les modalités détaillées à l'annexe 3 du présent contrat.
- sur la base du **tarif PUBLISSIMO**, s'il s'agit **de publications périodiques**, en conformité avec la nature des dépôts concernés (niveau de service, quantités déposées et poids unitaires des plis encarts) et selon les modalités détaillées à l'annexe 3 du présent contrat.

- **Non respect des dimensions**

La Poste applique le tarif **DESTINEO Esprit Libre de seuil 2** à tout encart ne respectant pas les dimensions définies à l'article 4.3 des présentes.

Dans le cas où l'épaisseur de l'ensemble des encarts insérés dans un même exemplaire d'une publication dépasse 24 mm, La Poste applique le tarif DESTINEO Esprit Libre à chacun des encarts concernés.

- **Déclaratif erroné concernant le choix de l'offre**

Lorsque La poste constate qu'un objet ou une marchandise a été déclaré au tarif INCARTO Imprimés, la facture est établie **au tarif Presse Plus** sur la base des quantités et du poids constatés.

Lorsqu'il est constaté que la totalité des documents ou marchandises dans un même numéro de parution d'une même publication n'ont pas été déclarés au tarif INCARTO, La Poste reclasse l'ensemble des objets insérés dans la publication **au tarif Presse Plus**.

7.3.3 Redressement des dépôts

La Poste redresse, après acceptation du client, les dépôts qui présentent des anomalies suivantes :

- **Déclaration erronée des poids et quantités**

Lorsque La Poste constate un écart de plus ou moins 3 grammes sur le poids unitaire déclaré par le Client, la facturation est établie sur la base du poids constaté.

En cas d'écart de plus de 3 % entre les quantités déclarées par le Client et les quantités constatées au dépôt, la facture est établie sur la base des quantités constatées par La Poste selon les modalités décrites à l'annexe 3 des présentes.

ARTICLE 8 – ETENDUE DU SERVICE

L'offre INCARTO est accessible dans le cadre des relations entre la France métropolitaine y compris la Corse, les départements d'Outre-Mer (DOM), Andorre, Monaco, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Nouvelle-Calédonie, les autres Collectivités d'Outre-Mer (COM) et les Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF).

Elle n'est pas proposée en dehors de ces relations.

Dans les relations réciproques entre la France Métropolitaine, les Départements d'Outre-Mer (DOM), Andorre, Monaco, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Nouvelle-Calédonie et au départ de ces zones à destination des COM, des compléments de tarifs de transport aérien s'appliquent en fonction de la mention « prioritaire » ou « économique » signalée sur l'envoi selon le niveau de service sélectionné.

Le montant du complément tarifaire est indiqué au Client lors de la signature du contrat et est consultable sur la grille tarifaire de la gamme INCARTO en vigueur.

ARTICLE 9 – MODE D'AFFRANCHISSEMENT

Les encarts bénéficient de la dispense de timbrage de la publication dans laquelle ils sont insérés.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE FACTURATION, DE PAIEMENT ET DE SECURISATION FINANCIERE

Les factures sont établies mensuellement. Les montants facturés des produits INCARTO figurent sur la facture des dépôts correspondants de la publication support.

10.1 Clients soumis aux règles de la comptabilité publique

Les conditions de règlement sont les mêmes que celles du contrat Presse souscrit par le client pour les publications concernées.





10.2 Clients soumis aux règles de la comptabilité privée

Les conditions de règlement sont les mêmes que celles du contrat Presse souscrit par le client pour les publications concernées.

Les paiements sont effectués par prélèvement, dans un délai de dix jours à compter de la date d'émission de la facture sur le compte bancaire domicilié en France et désigné aux conditions particulières du contrat Presse des publications supports des produits déclarés en INCARTO. Le client s'engage à approvisionner son compte afin de permettre l'exécution du prélèvement à la date fixée et à informer La Poste, par écrit et dans un délai de quinze jours, de toute modification survenant sur le compte prélevé, notamment en cas de changement d'intitulé du compte ou d'établissement bancaire.

10.3 Incidents de paiement

Tout incident de paiement est passible de pénalités de retard dans les conditions prévues par le contrat presse de la publication concernée. Les pénalités de retard seront calculées depuis la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif. Le montant des pénalités résulte de l'application aux sommes restant dues d'un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'incident de paiement. Ces pénalités seront payables à réception de l'avis informant le Client qu'elles ont été portées à son débit.

En cas d'incident de paiement, La Poste est en droit d'exiger un paiement comptant par chèque de banque pour les dépôts ultérieurs et de se servir du dépôt de garantie, de la caution bancaire ou de la garantie à 1^{ère} demande préalablement constituée, pour apurer totalement ou partiellement la créance. La Poste est également en droit de demander au client de reconstituer le dépôt de garantie dans un délai de 15 jours ouvrables maximum à compter de la compensation.

10.4 Solvabilité

D'une manière générale, le Client doit présenter toutes garanties de solvabilité. Cette condition doit être remplie à tout moment des relations contractuelles.

A cet effet et afin de procéder à l'analyse de la solvabilité du client, La Poste pourra exiger, à tout moment, la fourniture des comptes sociaux certifiés dans les six mois suivant la date de clôture comptable, par le commissaire aux comptes du client ou par son expert comptable s'il n'a pas de commissaire aux comptes.

Le non-respect de cette obligation entraînera automatiquement une interprétation négative de la situation financière du client. Dans ce cas, La Poste se réserve le droit d'exiger la constitution d'un dépôt de garantie ou la fourniture d'une caution bancaire ou d'une garantie à première demande.

10.5 Garantie et caution bancaire

Lors de la signature du contrat, La Poste se réserve le droit d'exiger du client la constitution d'un dépôt de garantie ou la fourniture d'une caution bancaire ou d'une garantie à première demande, si sa situation financière risque de compromettre le paiement des affranchissements. La Poste apprécie le risque financier que constitue le contactant à partir notamment des éléments ci-après :

- la solvabilité intrinsèque (éléments quantitatifs bilanciaux et d'exploitation et leur évolution par rapport aux éléments qualitatifs tels que l'existence de privilèges par exemple) ;

- le comportement de paiement (existence d'incidents de paiement) ;
- l'antériorité de la société contractante.

Toute détérioration de la solvabilité du client (incident de paiement, analyse financière défavorable...) pourra justifier l'exigence d'un dépôt de garantie, d'une caution bancaire, d'une garantie à première demande et/ou d'un règlement au comptant par chèque de banque des affranchissements lors du dépôt du courrier à La Poste.

Le montant du dépôt de garantie, de la caution bancaire ou de la garantie à première demande, appréciée par La Poste, correspond à deux mois de consommation mensuelle estimée. Ce montant pourra être réajusté en vue de le faire correspondre au montant réel des affranchissements constatés au cours de la période contractuelle écoulée. Cette période contractuelle ne saurait excéder les douze derniers mois.

A cet effet, le client s'engage, dans un délai de dix jours à compter de la réception d'une demande écrite de La Poste, effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, à constituer un dépôt de garantie, une caution bancaire ou une garantie à première demande ou à réactualiser son montant, afin qu'il soit égal à deux fois la moyenne mensuelle des consommations constatées au cours de la période contractuelle écoulée.

Le dépôt de garantie n'est pas productif d'intérêts, son remboursement ou la décharge de la caution ou de la garantie à première demande, intervient en cas de résiliation du contrat et sous réserve de l'entier paiement des sommes dues à La Poste dans le cadre du contrat.

En cas de non-constitution du dépôt de garantie, de fourniture de la caution bancaire ou de la garantie à première demande, La Poste est en droit d'exiger un paiement comptant par chèque de banque pour les dépôts ultérieurs.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

11.1 Responsabilité de La Poste

Les indemnités susceptibles d'être mises à la charge de La Poste par le client du fait de la perte ou de l'avarie des envois qui lui ont été confiés ne peuvent excéder deux fois le montant de l'affranchissement.

Est considéré comme perdu un envoi qui n'a pas été distribué à son destinataire dans un délai de quarante jours à compter de la date de son dépôt dans le réseau postal.

La Poste est uniquement responsable des dommages directs résultant des fautes causées par elle-même, dans le cadre du Contrat. En aucun cas, La Poste n'encourra de responsabilité pour tout dommage indirect, et notamment toute perte de revenu, de clientèle, tout préjudice financier ou commercial, tout trouble commercial, tout manque à gagner, ou tout préjudice immatériel même lorsque La Poste aura eu connaissance de la possibilité que de tels dommages se produisent.

En tout état de cause, le montant total des indemnités versées ne saurait excéder le montant global du dépôt concerné.

En outre, La Poste n'encourt aucune responsabilité lorsque le dommage résulte :

- des actes, négligences ou erreurs du Client ou de tiers et du non-respect, volontaire ou involontaire, des obligations qui résultent directement ou indirectement du présent contrat ;
- d'un cas de force majeure.



La partie qui invoque la force majeure doit le notifier à l'autre partie par lettre simple, télécopie avec accusé de réception ou courrier électronique avec accusé de réception. L'exécution des obligations de la partie empêchée est alors reportée d'une période au moins égale à celle de la durée de la suspension due à cette cause.

Toutefois, au-delà d'un délai de trente jours calendaires d'interruption totale de la prestation pour cause de force majeure, chaque partie pourra résilier de plein droit le présent contrat par lettre recommandée avec avis de réception.

La Poste décline toute responsabilité dans les cas suivants : absence de boîtes aux lettres, boîtes aux lettres trop étroites pour les documents, habitation avec chien méchant, refus du destinataire d'accepter les publications, publications enlevées par des tiers après distribution par La Poste.

En cas d'intervention des autorités administratives ou judiciaires faisant obstacle au déroulement d'une distribution, La Poste n'est tenue à aucun remboursement ni aucun dommage et intérêt.

Il appartiendra au Client de souscrire toute assurance qu'il estimera utile pour les risques non couverts par les limitations légales de responsabilité de La Poste et par le présent contrat.

11.2 Responsabilité du Client

Dans tous les cas, le Client assume l'entière responsabilité des mentions portées sur les messages et du contenu des publications.

ARTICLE 12 – MANDAT

Le Client a la possibilité de contracter par l'intermédiaire d'un mandataire sous réserve qu'il soit le signataire du contrat presse de la publication correspondante.

Le Client se porte garant du respect par celui-ci des obligations visées aux présentes. Dans ce cas, une attestation de mandat doit être impérativement communiquée à La Poste.

ARTICLE 13 - DUREE ET RESILIATION

13.1 Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de douze mois et prend effet à la date de sa signature. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques à défaut d'une dénonciation expresse, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois.

13.2 Résiliation

Ce contrat est résiliable par l'une des Parties de plein droit et sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourrait solliciter, en cas de non-respect par l'autre Partie d'une de ses obligations définies aux présentes.

La résiliation prend effet quinze jours ouvrables après l'envoi d'une mise en demeure, à la Partie défaillante, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse.

ARTICLE 14 - COMPOSITION ET MODIFICATION DU CONTRAT

14.1 Composition du contrat

Les conditions particulières, les conditions générales et les annexes constituent l'intégralité du contrat entre les parties.

14.2 Modification du contrat

Dans le but d'optimiser son processus industriel afin d'améliorer la qualité de service de ses prestations, le Client reconnaît que La Poste pourra être amenée à modifier les horaires et les lieux de dépôt indiqués aux conditions particulières, sous réserve d'en informer le Client par lettre simple, télécopie avec accusé de réception ou courrier électronique avec AR au minimum quatre semaines avant leur entrée en vigueur.

Dans ces hypothèses, le Client peut résilier le présent contrat par lettre simple, télécopie avec accusé de réception ou courrier électronique avec AR pendant ce délai. Si le Client n'a pas usé de cette faculté de résiliation, il est réputé avoir accepté l'application de ces nouvelles dispositions à compter de leur entrée en vigueur.

ARTICLE 15 – CONVENTION DE PREUVE

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'accordent sur la valeur probante de la lettre simple, de la télécopie avec accusé de réception et du courrier électronique avec AR. En outre, les parties s'accordent sur la valeur probante de la signature scannée et numérisée apposées près du nom ainsi que de leur reproduction respective, notamment pour les envois à remettre contre signature, laquelle fait preuve de la livraison des envois.

Les parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments susvisés, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que ceux-ci ne peuvent constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyen de preuve par l'une ou l'autre des parties dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document contractuel signé par les parties.

ARTICLE 17 – CESSIION DU CONTRAT

Aucune des parties ne pourra céder tout ou partie du présent contrat, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, sans avoir obtenu l'accord préalable exprès écrit de l'autre partie.

ARTICLE 18 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant la juridiction française compétente.



Fait à Le

Noms et signatures :

Pour le client

Pour La Poste

ANNEXES RELATIVES A L'OFFRE INCARTO

ANNEXE 1 : Principes généraux d'admission des encarts INCARTO

ANNEXE 2 : Grille tarifaire de la gamme INCARTO

ANNEXE 3 : Règles de gestion des anomalies constatées





ANNEXE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ADMISSION DES ENCARTS INCARTO

Les offres INCARTO Imprimés et INCARTO Plus portent sur la diffusion d'encarts imprimés, d'objets non imprimés et de petites marchandises.

1. TYPES DE CONTENUS INÉLIGIBLES A L'OFFRE INCARTO IMPRIMÉS

L'offre INCARTO IMPRIMÉS a pour vocation la prise en charge, le transport et la distribution de publications du régime économique de la presse contenant un ou plusieurs encarts imprimés asilés dans l'envoi.

Trois types d'encarts imprimés ne sont pas éligibles à l'offre INCARTO IMPRIMÉS. Il s'agit :

- des encarts dont le contenu est contraire à l'ordre public ;
- des plis renfermant des messages à caractère personnel ou qui relèvent de la gestion de client ;
- les publications périodiques autres que les catalogues publicitaires.

1.1 Les encarts contraires à l'ordre public

Relèvent de cette catégorie :

- Les encarts faisant l'objet de l'une des interdictions visées par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Bien que la loi fixe un principe de liberté d'édition, la nécessité de préserver l'ordre public a conduit le législateur à édicter une série d'interdictions objectives. Les publications qui constituent une provocation aux crimes et délits, font l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ainsi que celles qui incitent à la discrimination, à la xénophobie ou à la haine raciale sont à ce titre interdites et susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales.
- Les encarts incitant à la commission d'infractions pénales.
- Les encarts présentant un danger pour la santé publique.
- Les encarts à caractère pornographique.
- Les encarts contraires à la loi du 12 juin 2001 sur les sectes.

1.2 Les messages ayant un caractère de correspondance personnelle ou qui relèvent de la gestion de client

Les encarts dans lesquels sont insérés des messages présentant un caractère de correspondance personnelle ne sont pas admis à bénéficier des tarifs INCARTO. Sont notamment visés par cette interdiction :

- les messages à caractère personnel et confidentiel à l'exception des correspondances relatives à l'abonnement, au réabonnement et à la promotion de produits et services présentant un lien direct avec la publication;
- les messages liés à la gestion de client ou qui concourent à l'administration des ventes (envoi d'un accusé de réception, information sur les délais de livraison d'un produit ou d'un service commandé, proposition d'échange ou de substitution, les formulaires ou questionnaires relevant d'un acte de gestion administrative ou pour lesquels une absence de réponse affecterait les droits du destinataire, service après-vente...)
- les messages qui créent pour le destinataire une obligation de réponse ou une obligation d'exécution,
- les relevés de comptes ou de points liés à la gestion d'un compte

1.3 Publications et documents exclus de la gamme INCARTO

Sont également inéligibles aux tarifs INCARTO, les journaux ou revues.

2. TYPE DE CONTENU INÉLIGIBLE A L'OFFRE INCARTO PLUS

Les objets déclarés au tarif **INCARTO PLUS** sont constitués d'échantillons, de livres et guides et de menus objets, dès lors que ceux-ci n'ont qu'une fonction accessoire et ne constituent pas l'objet principal de l'envoi.

L'ensemble constitué de ces objets insérés dans un envoi Presse Editeur doit en outre respecter les caractéristiques suivantes :

- Dimensions maximales : 230 x 24 x 340 mm
- Poids total de l'envoi inférieur ou égal à 3 kg
- Insertion dans des envois Presse Editeur compatible avec les règles de constitution des liasses définies dans la brochure routage accessible sur le site www.presse-poste.com à la rubrique « vos outils ».



incarto



Les objets déclarés au tarif INCARTO PLUS qui ne respecteraient pas ces conditions sont susceptibles de faire l'objet d'un reclassement.

2.1. Objets et marchandises prohibés

L'insertion dans les envois Presse Editeur notamment des produits suivants est strictement prohibée :

- les marchandises relevant des réglementations nationales et internationales sur les produits dangereux comme les munitions, les gaz, les poudres, les matières inflammables, toxiques, infectieuses ou corrosives, ainsi que tous les objets qui, par leur nature ou leur conditionnement, peuvent présenter un danger pour les personnels de conduite ou de manutention, l'environnement, la sécurité des engins de transport, ou endommager les autres objets transportés, les véhicules ou les tiers ;
- les matières ou objets salissants ;
- les marchandises non déclarées et soumises à des droits de douane ou de régie ;
- les marchandises contrefaites ;
- les drogues, stupéfiants et produits assimilés ;
- les marchandises qui nécessitent un transport sous température dirigée ;
- les armes à feu ;
- les publications ou supports audiovisuels interdits par la réglementation en vigueur ;
- les fonds et valeurs au porteur ;
- les pièces de monnaie, bijoux et matières précieuses.

3 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE LA GAMME

Un encart ou objet déclaré au tarif INCARTO est contenu dans un envoi clos, d'un poids unitaire inférieur ou égal à 3 kilogrammes.

Pour chaque envoi pris individuellement les dimensions suivantes sont requises :

- dimensions minimales : 90 x 140 mm (140 x 140 mm pour les objets carrés)
- dimensions maximales : longueur \leq 600 mm – total maximum des trois dimensions (longueur + largeur + hauteur) \leq 1 000 mm

Les encarts sont insérés dans un envoi présenté sous un emballage permettant d'assurer l'intégrité du produit et la prise en charge par La Poste jusqu'à la distribution.

Les envois doivent comporter sur l'emballage la signalétique Presse Editeur téléchargeable à partir du site Internet www.presse-poste.com.

Les envois doivent être adressés conformément à la norme AFNOR XP Z 10-011.



**ANNEXE 2 – GRILLE TARIFAIRE GAMME INCARTO**

Les tarifs en vigueur sont disponibles sur www.presse-poste.com, rubrique Tarifs.



incarto



ANNEXE 3 – REGLES DE GESTION DES ANOMALIES CONSTATEES

Anomalie	Règle de gestion
<p>Contenu prohibé</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les encarts contenant des messages ou contenus contraires aux lois et règlements en vigueur selon l'article 1.1 de l'annexe 1 du contrat; ▪ Les objets accessoires à la publication faisant partie de la liste 2.1 de l'annexe 1 du contrat. 	Refus du dépôt
<p>Contenu non conforme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les documents adressés, correspondance personnelle et publipostage, et les documents personnalisés, à l'exception de ceux destinés à la promotion de l'abonnement ou du réabonnement et à la promotion des produits et services présentant un lien direct avec la publication ▪ Présence de publications périodiques 	<p>Application des tarifs de reclassement suivants, après acceptation expresse du client</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tarif Lettre Ordinaire pour les documents adressés et/ou personnalisés; ▪ Tarif Publissimo pour les publications périodiques au niveau de service correspondant à celui déclaré pour la publication support.
<p>Poids unitaire déclaré erroné</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Poids unitaire constaté différent du poids déclaré +/- 3g 	Facturation sur la base du poids constaté.
<p>Quantités déclarées erronées</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ecart de $\pm 3\%$ entre la quantité déclarée et le poids total constaté du dépôt diminué de la tare des contenants, divisé par le poids unitaire constaté 	<p>Les quantités supplémentaires sont facturées au tarif INCARTO au poids constaté.</p> <p>Les quantités déclarées en excédant sont déduites de la déclaration au tarif déclaré sur la base des poids et quantités constatés.</p>
<p>Non respect des dimensions</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Limites de dimension des encarts non respectées, ou épaisseur de l'ensemble des encarts supérieure à 24 mm 	Application du tarif Destineo Esprit Libre seuil 2 à chacun des encarts concernés
<p>Non respect du poids</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poids total de l'envoi supérieur à 3 kg 	Refus du dépôt
<p>Déclaration erronée concernant le choix de l'offre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration au tarif INCARTO Imprimés d'encarts non imprimés ou de marchandises • Déclaration conjointe, pour un même numéro de parution, d'encarts aux tarifs réglementés de presse ou au tarif Presse Plus et de documents aux tarifs de la gamme INCARTO 	<ul style="list-style-type: none"> • Application du tarif Presse Plus aux encarts déclarés au tarif INCARTO Imprimés sur la base des poids et quantités constatés • Application du tarif Presse Plus de tous les encarts observés pour la quantité d'exemplaires de la publication support déclarée, y compris les encarts éligibles au tarif de la presse (à l'exception de ceux destinés à la promotion de l'abonnement, du réabonnement ou des services connexes de l'éditeur).

